

Dossier R-4164-2021
Séance de travail du 31 janvier 2022

Engagement #	Libellé de l'engagement	Date du dépôt
1.	Le Coordonnateur – Mettre à jour la réponse 3.1 (Réponses à la demande de renseignements no. 1) afin de donner des exemples d'installations hors-BES hors Québec que le Coordonnateur doit surveiller en vertu de l'exigence E5 et autres que celles de Terre-Neuve et Labrador. (Idem pour la réponse 5.2)	Au plus tard le 21 février 2022
2.	Le Coordonnateur – Faire une nouvelle proposition pour le libellé des dispositions particulières de l'annexe Québec des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 afin d'éliminer l'expression « demeure hors-BES » et introduire « au Québec uniquement », par exemple.	Au plus tard le 21 février 2022
3.	Le Coordonnateur – Préciser, dans les réponses 3.3 et 5.1 (Réponses à la demande de renseignements no. 1), que seule la première installation à la frontière des réseaux voisins est surveillée dans le cadre des exigences E5 de la norme IRO-002-7 et E10 de la norme TOP-001-5.	Au plus tard le 21 février 2022
4.	Le Coordonnateur – Revoir la réponse 3.5, et la réponse 5.6 le cas échéant (Réponses à la demande de renseignements no. 1), afin d'indiquer les normes et exigences selon lesquelles les propriétaires des installations des réseaux voisins (désignées pour surveillance) sont tenus de fournir les données requises par le Coordonnateur en vertu de l'exigence E5 de la norme IRO-002-7 et par l'exploitant de réseau de transport en vertu de l'exigence E10 de la norme TOP-001-5.	Au plus tard le 21 février 2022

	Préciser également si le fait que le Coordonnateur peut utiliser un modèle avec des approximations équivalentes advenant un manque de collaboration de la part des propriétaires des installations désignées des réseaux voisins, est une pièce justificative valable au sens de la mesure M5 de la norme IRO-002-7, et de la mesure M10 de la norme TOP-001-5.	
5.	Le Coordonnateur – Commenter l’opportunité, pour la Régie, de mettre en vigueur la norme IRO-002-7 au 1 ^{er} avril 2022, tel que demandé par le Coordonnateur, avec un délai entre la date d’adoption et la date de mise en vigueur exceptionnellement inférieur à 60 jours (option avec un délai de 30 jours, dans le contexte où le Coordonnateur est l’unique entité visée par cette norme).	Au plus tard le 21 février 2022